

ARRETE N°2024_027 relatif à l'extinction et la suppression de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques

Vu le Code Civil, le Code Rural, le Code de la voirie routière

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L583-1 à L583-5

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du code de l'environnement et notamment son article 41

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-046 du 25 juin 2024,

Vu les travaux de la commission environnement, notamment dans le cadre de ses travaux de l'Atlas de Biodiversité Communal

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, d'engager des actions d'économie d'énergie et considérant que dans certains lieux et qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRETE

ARTICLE 1

L'éclairage public sur le territoire de la commune sera coupé :

- Du 1er septembre au 29 avril de 22h00 à 6h00 du matin
- Du 30 avril au 1^{er} septembre : pas d'éclairage public

ARTICLE 2

Trois zones ont été identifiées en qualité d'espaces sensibles biodiversité et ne présentant pas de danger particulier sur lesquelles l'éclairage public sera supprimé :

- Rue de l'étang et rue des roseaux
- Allée des tamaris et allée des genêts
- Rue de Trélian (virage)

ARTICLE 3

La commune procédera à une communication sur les différents supports (site, affichage le cas échéant, applications mobiles, ...) à sa disposition pour une bonne information du public sur les zones et les horaires ainsi modifiés.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Morbihan
- Monsieur le président du SDIS
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac
- Monsieur le président de Morbihan Energies
- Monsieur le président du Parc Régional du Golfe du Morbihan

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des arrêtés de la commune et affiché dans les conditions habituelles

Fait à Saint Philibert, le 15 juillet 2024

Le Maire,
François LE COTILLEC

